

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_055 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Objet : Etude pour la création d'un itinéraire de découverte départementale 779
- Autoroute A79**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président en matière de commande publique,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Considérant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Considérant que deux offres ont été remises et que l'offre de la société FOLLEA GAUTIER est économiquement plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : Un contrat d'étude pour la création d'un itinéraire de découverte – D779 – A79 est dévolu à la société FOLLEA GAUTIER, 100 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE, pour un montant de 36 725,00 € HT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 17 octobre 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais